		-		
L'actuaire comme expert devant les tribunaux				
2020-03-16		1 <u> </u>		
		1		
		l <u>—</u>		
an de la présentation	2	↓	 	
• Mise en contexte				
 Évaluation des préjudices pécuniaires Évaluation des préjudices non pécuniaires 				
• Qu'est-ce qu'un témoin expert 2º partie • Son témoignage				
		1		
Mise en contexte - Les actuaires	1	<u> </u>		
au Canada	3			
	J [
Répartition géographique, par type		_		
<u>d'employeur et par domaine de pratique</u>				
Tous drolls reservés © Institut canadien des actuaires.			 	

Composar	ntes courantes	des
missions ((mandats)	

- Préjudice corporel
 Pertes de gains ou d'un soutien financier (passé et futur)
 Valeur des soins et des dépenses supplémentaires
- futur)

 Actualisation du plafond de la CSC et illustrations

 Majorations (impôt, frais de gestion)

 Evaluations et calculs en matière de droit de la
- famille
- Litiges civils en matière du droit des assurances
 Litiges civils en matière de droit du travail (régimes de retraite)
 Taux d'intérêt criminel

4

L'encadrement de la profession au Canada

5

- \bullet L'actuariat n'est pas une profession au sens du Code des professions
- Certaines lois et règlements réservent des tâches aux membres fellow de l'Institut canadien des actuaires
- · Adhésion volontaire à un code de déontologie et à des normes
- L'Institut canadien des actuaires et le titre de fellow http://www.cia-ica.ca/
- Le Conseil de surveillance de la profession actuarielle supervise le Conseil des normes actuarielles et d'autres conseils depuis janvier 2020

L'évaluation monétaire du préjudice n'est pas réservée à l'actuaire

5

Les règles de déontologie (extraits)

6

- Le membre ne rend pas de services professionnels qui puissent susciter un conflit d'intérêt réel ou potentiel...(règle 5)
- Nul membre ne peut divulguer à une autre partie les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une mission professionnelle ...(règle 7)
- Un membre qui prend connaissance d'un cas important de non-conformité ... doit tenter de discuter de la situation avec l'autre membre et résoudre la non-conformité apparente... sauf ... lorsque le membre est appelé à intervenir dans un contexte conflictuel, et ce pour la durée du contexte conflictuel. (Règle 13)

Les normes of	de pratique	générales	(extraits)
---------------	-------------	-----------	------------

- L'actuaire devrait se conformer à la pratique actuarielle reconnue sauf si elle est contraire à la loi ...
- Si la pratique actuarielle reconnue est en conflit avec la loi, alors l'actuaire devrait se conformer à la loi, mais devrait divulguer le conflit dans son rapport...
- L'intérêt financier de l'actuaire ne devrait pas influer sur le résultat du travail de l'actuaire.

7

Les normes de pratique générales (suite et fin)

8

- L'actuaire devrait examiner le caractère raisonnable du résultat d'un calcul.
- Sauf pour ce qui est des hypothèses prescrites, lesquelles sont stipulées par la loi ou les termes du mandat, le cas échéant, l'actuaire devrait choisir chacune des hypothèses nécessaires.
- Un calcul ne devrait pas comprendre l'établissement d'une provision si le travail qui s'y rapporte exige un calcul non biaisé.

8

L'actuaire témoin expert

9

MISE À JOUR ANNUELLE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SUR L'EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX

PAR Craig Allen FICA 17 septembre 2020

L'actuaire témain evaert 10		
L'actuaire témoin expert 10		
Évaluation du préjudice corporel		
10		
		7
L'incertitude	11	
Les calculs actuariels comportent habituellement de l'incertitude qu'il faut appréhender et pondérer :		
• Le moment de l'occurrence d'un événement par ailleurs certain		
ex. le moment du décès, la date de la retraite; • La probabilité qu'un événement incertain survienne		
ex. le chômage, l'invalidité, le divorce, le remariage • L'incertitude sur le déroulement d'un événement probable ex. les études, la carrière, les promotions		
ex. les études, la carrière, les promotions		
11		
11		
		٦
Les normes de pratique spécifiques (extraits)		
section 4200	12	
Le montant de la rémunération de l'actuaire ne devrait pas dépende du régulat de l'affaire. (4220)		
dépendre du résultat de l'affaire(4220) • Le travail d'expertise devant les tribunaux de l'actuaire devrait être indépendant et objectif. (4230.01)		
Le témoignage de l'actuaire devrait être indépendant, objectif et adapté aux circonstances.(4240.01)		

Les normes de pratique spécifiques (suite et fin)

13

- L'actuaire devrait s'assurer que toute hypothèse stipulée dans les modalités du mandat soit plausible. (4320.03)
 Les hypothèses et les méthodes utilisées par l'actuaire devraient tenir compte ... des lois, règlements et pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. (4320.04)
- Les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire ne devraient pas être influencées par la partie à la procédure de réglement d'un litige ayant retenu les services de l'actuaire. (4320.05)

13

Rappel de notions de base pour juristes

14

Patere legem quam ipse fecisti

- « Subis les conséquences de ta propre loi »
- · Les taux d'actualisation
- Le traitement de l'impôt

14



	Évaluation du préjudice corporel pertes pécuniaires	16
	Le rôle de l'actuaire est de fournir:	
	Une évaluation objective	
	 Des pertes financières, donc mesurables Subies par la personne qui a été blessée 	
	• Pour le futur, mais aussi pour le passé	
	Ce n'est pas son rôle de déterminer qui est responsable, ni à quel degré	
03.03		
16)	
	4	
	Évaluation du préjudice corporel pertes pécuniaires	17
	Principaux éléments à évaluer	
	 Perte de capacité de gains futurs (non pas la perte de salaire) Pertes passées de revenus 	
	Pertes relatives à des dépenses en santé, en équipement	
	Pertes pour l'entretien ménager	
	 Pertes pour autres activités courantes Passées et futures 	
17	,	
	Les particularités du travail d'expert	18
	 Les directives ou les instructions particulières Les prétentions des parties Les arguments subsidiaires 	

La cohérence méthodologiqueLe devoir envers le tribunalLes contre-expertises

 L'aide à la préparation des interrogatoires et des contreinterrogatoires

Les outils de travail 19 · Les données personnelles • Les statistiques générales - Stat. Can., ISQ, Banque du Canada, etc. \bullet Les mathématiques - calcul des probabilités, mathématiques financières · La cohérence Notions de droit: lois, décrets, précédents, auteurs, règles de procédure • Les scénarios • Qualités personnelles: jugement, intégrité, bon sens 19 Évaluation du préjudice corporel 20 pertes pécuniaires - combien? Principaux éléments à déterminer: • Données requises pour faire une évaluation éclairée • Informations de base (naissance, emploi, relevés fiscaux) • Date de l'évaluation (introduction, procès, accident...) Gains futurs, avec ou sans les conséquences de l'incident Selon la moyenne avant l'incident Selon des analyses statistiques Selon un moyenne générale Selon le moment dans la carrière Selon les conventions collectives 20 Évaluation du préjudice corporel 21 pertes pécuniaires - combien? Principales hypothèses Intérêt Inflation • Augmentation des salaires • Mortalité

21

Impôts

 \bullet Âge de retraite et fin de vie active $% \left(1\right) =\left(1\right) \left(1\right)$

Évaluation du préjudice corporel pertes pécuniaires - combien?

22

Principales hypothèses - intérêt - inflation - salaires

Québec (code civil)

1614. Les dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont établis, quant aux aspects prospectifs du préjudice, en fonction des taux d'actualisation prescrits par règlement du gouvernement, dès lors que de tels taux sont ainsi fixés.

1991, c. 64, a. 1614.

- Décrété en avril 1997 et inchangé depuis, le règlement d'application se lit :

 1. Les taux d'actualisation applicables, quant aux aspects prospectifs du préjudice, au calcul des dommages-intrêtés dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont:

 1° pour les pertes résultant tant de la diminution de la capacité de gains que de la progression des revenus, traitements ou salaires, de 2 %;

 2° pour les autres pertes résultant de l'inflation, de 3,25 %.

 D. 271-97, a. 1.

22

Évaluation du préjudice corporel pertes pécuniaires - combien?

23

Principales hypothèses - intérêt- inflation- salaires

Autres provinces
-Ontario(2014): 15 premières années - taux obligations à rendement réel(min. 0%), 2,5% ensuite
-N-E(1980): 2,5% (avant 2015, un taux différent de 3,5 % pour des cas d'accident automobile)
-Manitoba(1993): -Saskatchewan(2008): 3%
-Colombie-Britannique (2014): 1,5% si inflation et productivité, 2,0% si inflation seulement
-IPÉ(1994): -NB(2014): -TNB(2014) - TNB(2014) - NB(2014) - RD(2014) - NB(2014)
-Alberta, Yukon et Terre-Neuve & Labrador: aucun

L'année entre parenthèses indique la date du dernier changement connu

ICA a soumis en novembre 2018 un mémoire à l'Ontario pour la revue périodique et en juillet 2020 la Cour d'appel lui a demandé de commenter le rapport préparé par un sous-comité en cette matière.

23

Évaluation du préjudice corporel pertes pécuniaires - combien?

24

Mémoire de l'ICA à l'Ontario en 2018 (extrait)

Vous trouverez ci-joint notre mémoire. Voici nos principales recommandations :

- 1. Que la structure actuelle des taux d'actualisation à deux niveaux soit maintenue, et que le second taux demeure fixe, à un niveau réel de 2,50 %.
- 2. Que l'examen des taux d'actualisation prévus par règlement demeure quadriennal.
- 3. Que les taux d'actualisation soient déterminés sans hypothèses sur la façon dont les demandeurs investissent le montant des indemnités pour pertes qui leur sont octroyées.
- 4. Que le taux d'intérêt avant jugement pour les pertes non pécuniaires au titre des réclamations à la suite d'accidents de la route soit harmonisé avec les pertes pécuniaires et les pertes non pécuniaires pour accidents de la route.

Évaluation du préjudice corporel pertes pécuniaires - combien?	25
Principales hypothèses - mortalité -Basée sur les données du recensement -Ne pas tenir compte de l'aggravation suite à l'incident -Seion la région géographique ou province -http://www5.statcan.gc.ca/olc-cel/olc?0bjld=84-537-XBObjType=28lang=fritimit=0 Principales hypothèses - retraite ou fin de vie active -Basée sur les données du recensement - selon revenu - 65 ans -Tenir compte des tendances des programmes sociaux (RRQ, PSV) -Pertinence de tenir compte du régime de retraite -http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26flang=fratretrLang=fratid=2820051&tabMode=dataTablan=-1&p1=-1&p2=35	<u>e&srchL</u>

Évaluation du préjudice corporel pertes pécuniaires - combien?

26

Principales hypothèses - impôts

- Principales nypotneses impots

 Si sur la perte de capacité de gains futurs aucuns revenu brut

 Si autres dépenses : majoration pour tenir compte des impôts à payer sur le montant de l'indemnité:

 Date du calcul, car ne s'applique que pour le futur

 Rendement du fonds

 Indéxation des dépenses

 Taux marginal d'impôts

 Espérance de vie tenue compte dans l'évaluation de la perte

Non requis si dédommagement par règlement échelonné (structuré)

26

Évaluation du préjudice corporel pertes non-pécuniaires

27

Application des décisions de la Cour Suprême en 1978 (trilogie)

- Souffrance et perte de jouissance de la vie

Maximum 100 000 \$, en 1978, avec indexation (permise en 1981)

Mais ne dit pas comment le déterminer

Évaluation			corporel
pertes non-	-pécun	iaires	

Certains tentent de relier l'indemnité à la valeur d'une allocation quotidienne d'un montant fixe arbitraire

- Méthode tient compte de l'espérance de vie
 Certains préjudices moins importants avec l'âge
 On détermine la valeur et ensuite on applique le maximum

Voir chiffrier donnant l'exemple de l'évaluation

28

Évaluation de la perte de soutien financier suite au décès

29

La perte provient de la portion du revenu du conjoint décédé qui servait aux dépenses familiales, conjoint et enfant

- Habituellement basé sur le revenu net
- Durant la durée de vie active
 Enfants jusqu'à l'âge de fin d'études

La perte provient aussi de la portion des travaux ménagers et d'entretien de la résidence qui doivent être confiés à des ouvriers externes

29

Évaluation de la perte de soutien financier suite au décès

30

Soutien financier:

- Méthode de la dépendance à sens unique («sole dependancy»)
- Méthode de la dépendance réciproque («cross-dependancy»)
 Méthode de la dépendance à sens unique modifiée («modified sole dependancy»)

Principe de base

Selon les statistiques du recensement, chaque conjoint consacre environ 30% de son revenu disponible pour ses besoins personnels.

Évaluation de l	a perte	de sou	tien fir	nanciei
suite au décès	•			

Soutien financier

- · Méthode de la dépendance à sens unique («sole dependancy»)
 - Perte = 70% du revenu net du conjoint décédé
- Méthode de la dépendance réciproque (-cross-dependancy-)
 Du 70% restant, 30% sert à faire plaisir à l'autre conjoint
 Perte = 70% du revenu net du conjoint décédé 30% du revenu net du conjoint survivant
 Peut donner un résultat nul

31

Évaluation de la perte de soutien financier suite au décès

32

Soutien financier (suite)

- Méthode de la dépendance à sens unique modifiée (-modified sole dependancy-)
 Comme à sens unique, mais à un taux moindre pour tenir compte du partage des dépenses lorsque les Z conjoints ont des revenus

 - Pour éviter la situation où le résultat serait nul selon la méthode réciproque
- · Pour les enfants, 4% ou 5% du revenu net du conjoint décédé

Taux prescrits selon le taux relié à la rémunération (2 % au Québec) Majoration pour les impôts, puisqu'au net

32

Évaluation de la perte de soutien financier suite au décès

33

Perte de la valeur des travaux ménagers et domestiques

- · Liste des dépenses spécifiques ou
- Montant global (ex. 5 000\$ par année)
- · Âge de cessation différent de celui de la retraite
- · Majoration pour les impôts, puisque les dépenses sont payées par le revenu net
- Taux d'évaluation prescrits selon les dépenses. Au Québec 2% si pour de la main d'œuvre, 3,25% dans les autres dépenses)

INTÉRÊTS ET INDEMNITÉ ADDITIONNELLE

34

- SERT À ACCUMULER LES SOMMES DUES ENTRE LA DATE DU CALCUL ET LA DATE DU PAIEMENT
- TAUX MINIMUM SELON LA LOI + ÉCART, SI POSITIF, POUR ATTEINDRE TAUX LÉGAL DU REVENU
- LA DATE DU CALCUL PEUT ÊTRE STRATÉGIQUE SELON LES TAUX D'INTÉRÊTS EN VIGUEUR
- AUCUN LIEN AVEC LE TAUX PRESCRIT OU LE TAUX RÉEL.
- LE BARREAU A UN OUTIL POUR FAIRE LE CALCUL VOIR LE LIEN
 - http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/calculs/index.html

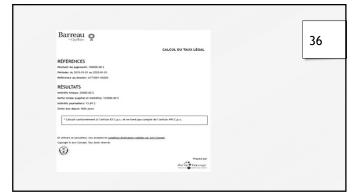
34

Indemnité additionnelle code de procédure civile - date d'application

35

- 83. Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli dans un délai fixé par le Code, imparti par le tribunal ou convenu entre les parties, le délai court à compter de l'acte, de l'évenement, de la décision ou de la notification qui en est la source.
- Le délai se compte par jour entier ou, le cas échéant, par mois, Lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de depart n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est. Lorsqu'il est exprimé en mois, le délai exprie le jour du dermier mois qui porte le même quantième que l'acte, l'evénement, la décision ou la notification qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le demier jour du mois.
- Le délai expire le dernier jour à 24 h 00; celui qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.
- · 2014, c. 1, a. 83.

35



	015-01-01 au 2000 DU TAUX L		ET DE L'INDEMNIT	É ADDITIONNELL	.E						37
Début	fin	Taux	Référence	Nombre de jours	Intérêts						
2015-01-01	2015-03-31	6%	(2014), G.O. I, 51, 1261	90	1479.45					L,	
2015-04-01	2015-06-30	6%	(2015), G.O. I, 13 369	91	1495.89						
2015-07-01	2015-09-30	6%	(2015), G.O. I, 25, 659	92	1512.33	Début	Fin	Taux	Référence	Nombre de jours	Intéré
2015-10-01	2015-12-31	6%	(2015), G.O. I, 38, 965	92	1512.33	2019-01-01	2019-03-31	7%	(2018)	90	1726.0
2016-01-01	2016-03-31	6%	(2015), G.O. I, 51, 1297	91	1491.8	2019-04-01	2019-06-30	7%	(2019)	91	1745.2
2016-04-01	2016-06-30	6%	(2016), G.O. I, 12, 302	91	1491.8	2019-07-01	2019-09-30	7%	(2019)	92	1764.3
2016-07-01	2016-09-30	6%	(2016), G.O. I, 25, 698	42	1508.2	2019-10-01	2019-12-31	75	(2019)	92	1764.3
2016-10-01	2016-12-31	6%	(2016), G.O. I, 39, 1000	92	1508.2						
2017-01-01	2017-03-31	6%	(2016), G.O. I, 51, 1305	90	1479.45		cluant l'inden	nnitó ad	ditionnelle		
2017-04-01	2017-06-30	6%	(2017), G.O. I, 11, 351	91	1495.89	intérêts totaux					
2017-07-01	2017-09-30	6%	(2017), G.O. I, 39, 1000	12	1512.33		apital et intérêt	s): 131252	.05 \$		
2017-10-01	2017-12-31	6%	(2017), G.O. I, 25, 736	92	1512.33	Intérêts journa Dette due depu					
2018-01-01	2018-03-31	6%	(2017), G.O. I, 51, 1331	90	1479.45		cluant l'inder	nnité ac	Iditionnelle		
2018-04-01	2018-06-30	65	(2018)	91	1495.89						
2018-07-01	2018-09-30	6%	(2018)	92	1512.33						
2018-10-01	2018-12-31	7%	(2018)	92	1764.38						

Indemnité ad	ddition	nelle				38
Impa	ct du temps s	ur la valeur	de la perte pour	préjudice corp	oorel	
Évènement	Date de calcul	salaires futurs annuels	Pertes futures	Pertes passées	Pertes totales	rendemen annuel
Accident	2015-01-01	48 000 \$	1 632 500 \$	(sans intérêt) - \$	1 632 500 \$	0,00%
Intoduction de l'instance	2018-01-01	50 492 \$	1 569 000 \$	145 400 \$	1 714 400 \$	1,64%
Rapport d'expertise	2019-01-01	51 804 \$	1 559 000 \$	195 900 \$	1 754 900 \$	1,82%
Jugement	2020-01-01	52 502 \$	1 528 700 \$	247 700 \$	1 776 400 \$	1,70%

Indemnité	addit	ionnel	le				39
	Accumul	ation de la pe	rte avec intérêt e	t indemnité ad	ditionnelle		
Date d'assignation pour point de départ	Date d'assignation	Date d'éxécution	Pertes futures	Pertes passées	Pertes totales	Valeur accordée	rendeme annuel
Accident	2015-01-01	2020-01-01	1 632 500 \$	- \$	1 632 500 \$	2 142 700 \$	5,59%
Intoduction de l'instance	2018-01-01	2020-01-01	1569000\$	145 400 \$	1 714 400 \$	1 941 600 \$	6,42%
Rapport d'expertise	2019-01-01	2020-01-01	1559000\$	195 900 \$	1 754 900 \$	1877700 \$	7,00%
Jugement	2020-01-01	2020-01-01	1 528 700 S	247 700 S	1 776 400 \$	1776 400 S	0.00%

James Andrews et	ta Cour St	apreme		40
	1ère instance	Appel	csc	
Équipement spécial			14 200 \$	
Équipement et soins futurs	735 594 \$	164 200 \$	557 232 \$	
Revenus éventuels	59 539 \$	175 000 \$	69 981 \$	
Pertes non pécuniaires	150 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	

James Andrews et la Cour Suprême - la suite

41

Abandon d'un automatisme: faute de preuve prépondérante au titre d'un risque ou d'une éventualité, les aléas sont réputés s'annuler
Les taux d'actualisation sont décrétés par les provinces
L'impact de l'impôt a été intégré pour la portion dépenses
On parle de perte de capacité de gains et on oublie l'impact fiscal

On parle de perte de capacité de gains et on oublie l'impact fiscal Les frais de subsistance sont limités aux dépenses additionnelles découlant de l'accident

Le maximum de 100 000 \$ de pertes non pécuniaires est indexé depuis 1978

41

Que doit fournir l'avocat?

42

- Requête introductive et la défense
- Interrogatoires et engagements
- Rapports des autres experts

Requête introductive et la défense

43

- Les informations personnelles de base sur les demandeurs
- Nom, sexe, date de naissance, liens de parenté, occupation, etc.
- Sommaire des événements pertinents
- Les dates importantes
- Les fondements de la réclamation
- · La nature des dommages allégués

43

Interrogatoires et engagements

44

- Preuves de scolarité, diplômes
- Preuves de revenus (rapports d'impôt des 5 dernières années avant l'événement préjudiciable et ceux des années suivantes)
- Textes de conventions collectives, échelles salariales
- Avantages sociaux liés à l'emploi (ex. régime de retraite)
- États financiers (revenu d'entreprise)
- Reçus de dépenses récurrentes et contrats de service
- Relevé détaillé du temps consacré par les proches aidants

44

Rapports des autres experts

45

- Stade de consolidation de la condition de la victime survivante
- Avis médicaux ou paramédicaux pertinents, diagnostics et pronostics
- Inventaire des limitations fonctionnelles permanentes
- Perspectives de réhabilitation
- Inventaire des équipements requis et les coûts afférents
- Inventaire des soins requis et les coûts afférents
- Inventaires des services domestiques requis et les coûts afférents

Les coûts de l'expertise

46

- Taux horairesForfaits
- Avis simple

46

L'avis simple

47

- Requiert peu d'informations: Âge, sexe, durée de la perte
- Une ou deux pages
- Rapide à obtenir
- Valeur probante à évaluer



On vous demande d'évaluer la valeur d'une annuité selon les normes pour évaluer une rente de retraite en service

47



		_
Le témoin expert 49		
Le temom expert		-
Qui est-il?		
Qui est-it:		
10		_
49		
	7	1
Le qui et le comment	50	
Le qui et le comment	30	
	_	
Ce n'est pas parce qu'un témoin est		
ce n est pus purce qu'un temoin est		
un expert qu'il est un expert		
témoin		
50		
		1
		4
Définition		
Définition	51	
Le témoin expert est celui qui :		
Possède une compétence spécialisée dans un secteur donné		
d'activité		
a pour rôle d'éclairer le tribunal		
 a pour rôle d'aider le tribunal dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques 		
portaine our des questions selentiniques ou techniques		
51		
-		

On est là pour aide	r <u>-</u>
---------------------	------------

- L'expertise doit aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve.
- On ne peut pas être expert à la Cour sans produire un rapport d'expertise.

52

Le rapport d'expert

53

C'est l'article 293 du Code de procédure civile qui prévoit la production du rapport de l'expert :

 Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. Pour être recevable, il doit avoir été communiqué aux parties et versé au dossier dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve. Autrement, il ne peut être reçu que s'îl a été mis à la disposition des parties par un autre moyen en temps opportun pour permettre à celles-ci de réagir et de vérifier si la présence du témoin serait utile. Il peut toutefois être reçu hors ces délais avec la permission du tribunal.

53

Pas n'importe qui peut être expert...

54

«Le témoignage d'expert est admissible pourvu que l'expert possède les qualités requises et que son témoignage soit nécessaire ou utile au tribunal aux fins de trancher des questions de caractère technique ou scientifique.»

		-
Pas n'importe qui peut être expert	55	
«Le témoin expert possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits.»		
Cette compétence peut provenir d'une formation officielle ou d'une expérience pratique, ou des deux.		
55		
]
Pas n'importe qui peut être expert	56	
« Enfin, la preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage. »		
questions visées dans son témoignage. »		
La preuve d'expert doit être pertinente et fiable.		
56		
Ce qu'est et fait un expert	57	
 L'expert doit être impartial. Il peut déclarer au juge les faits qu'il a constatés même si ceux-ci ont été recueillis hors de cour. 		
 Il peut émettre une opinion provenant de ses observations personnelles ou basée sur la preuve faite devant le tribunal. 		
• Il doit pouvoir répondre à des hypothèses.		
57		

	La firma	
	Le juge	58
	va tenir compte :	
	 De la nature et de l'objet de l'expertise De la qualification de l'expert De l'impartialité de l'expert De l'ampleur et du sérieux de ses recherches Du lien entre les opinions proposées et la preuve 	
	* Du tien entre les opinions proposees et la preuve	
 58		
		1
	Contexte 2016 +	59
	Nouveau code de procédure civile (CPC) est entré	
	Nouveau code de procédure civile (CPC) est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016 La pratique est encere à pagufiner.	
	La pratique est encore à peaufinerAccent mis sur l'expert unique	
	• Si pas unique, maximum un par discipline • Éviter le témoignage en personne par un rapport	
	• Éviter le témoignage en personne par un rapport encore plus clair et « digestible » par le juge	
 59		
		1949 1
	Conclusion	60

• Prendre le temps de bien se préparer.

Vous êtes le témoin 'star' et vous pouvez avoir beaucoup d'influence sur la valeur des dommages accordés!
N'oubliez pas, cependant, que c'est l'AVOCAT l'expert du procès!

LE TÉMOIN EXPERT	61
SON RÔLE AU PROCI	ÈS

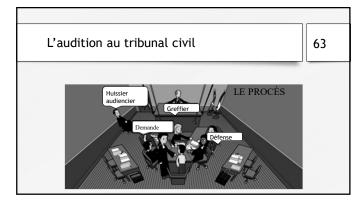
Le procès

Qui sont les joueurs?

• La partie demanderesse
• La partie défenderesse
• La mise en cause

62

• Le témoin expert



Votre curriculum vitae...

65

- Poste occupé actuellement.
- $\bullet \ \, \text{\'Education.}$
- Formation suivie.
- Certificats, permis.
- $\hbox{\bf \cdot} \ {\sf Associations} \ {\sf professionnelles}.$
- $\bullet \ {\bf Publications.}$
- Mérites et reconnaissance.
- Nombre de fois qu'il a été témoin.
- Nombre de dossiers similaires.

65

Reconnaissance

66

Donc, on reconnaı̂t le témoin comme étant un témoin expert.

Le juge note cela dans le procès-verbal.

L'interrogatoire en chef

67

Le début d'un témoignage s'appelle un interrogatoire en chef.

Lorsque vous êtes en interrogatoire en chef, les questions qu'on vous pose ne doivent pas être *suggestives*, c'est-à-dire que la question ne doit pas contenir ou suggérer la réponse.

Depuis 2016, cette étape est remplacée par le dépôt d'un rapport clair et la réponse à des questions seulement afin d'éclaircir certains points ou soulever des faits nouveaux.

ATTENTION: l'expert ne doit pas PLAIDER la cause

67

Le cerveau d'un juge...

68

- \bullet Vous parlez à un juge, un juriste qui a une formation d'avocat...
- Le cerveau d'un actuaire ne fonctionne pas de la même façon que
- celui d'un psychologue...



68

OBJECTION!

69

- Une objection intervient après une question posée par l'avocat ou lors de la réponse du témoin. Il s'ensuit un débat entre procureurs et le juge tranche l'objection: elle est soit MAINTENUE (accordée) ou REJETÉE.
- Il est possible également qu'on vous demande de sortir de la salle d'audience en attendant que l'objection soit tranchée.
- Même si vous voulez répondre, vous ne devez pas répondre tant qu'on ne vous dit pas de le faire.

Le	contre	-inter	rogatoire	٠

Ensuite, c'est l'avocat de la partie adverse qui peut vous questionner. C'est ce qu'on appelle un contre-interrogatoire.

280...

Lorsque la partie a terminé l'interrogatoire du témoin qu'elle a convoqué, toute autre partie ayant des intérêts opposés peut le contre-interroger sur tous les faits du litige et établir de toutes les manières les causes permettant de réfuter son témoignage.

70

Et le juge...

71

•Un piège à éviter :

- Le juge qui hoche la tête et vous laisse comprendre qu'il ou elle accepte un fait ou est en accord.
- Vérifiez si le juge vous suit.

71

Les questions du juge...



72

Le juge peut aussi vous poser des questions et vous devez répondre.

280..

Le tribunal peut, sous réserve du respect des règles de preuve, poser au témoin les questions qu'il croit utiles.

10	rein	terr	ากฮล	toire	

Vous avez une chance pour clarifier...

280...: Le témoin peut être entendu de nouveau par la partie qui l'a convoqué soit pour être interrogé sur des faits nouveaux révélés par le contre-interrogatoire, soit pour expliquer ses réponses aux questions posées par une autre partie.

73

L'image...



74

Ce n'est pas juste ce qu'on dit qui est important, mais aussi, comment on le dit...

Tout expert risque d'être arrogant, car il est EXPERT dans son domaine.

74

Le dossier de l'expert

75

ATTENTION! Il est possible que la partie adverse demande de voir le dossier ou un document contenu dans le dossier de l'expert.



Le secret pr	ofessionnel
--------------	-------------

Article 9 de la Charte des droits :

Chacun a droit au respect du secret professionnel.



76

Par ailleurs...

77

- Une partie a le droit de connaître les faits sur lesquels l'expert fonde son opinion.
- \bullet Donc, on a le droit de connaı̂tre les sources, documentaires ou autres, où l'expert a puisé cette information.
- Mais cela ne donne pas droit aux notes, brouillons et projets utilisés pour rédiger la version finale, sauf si ceux-ci sont mentionnés dans le rapport.
- Lorsqu'une partie n'allègue pas un document ou ne fait aucune allusion que le document servirait au témoignage, le document est protégé par le secret professionnel.

77

Par ailleurs...

78

- Il faut faire une différence entre documents consultés et ceux nécessaires à la confection du rapport
- \bullet On peut consulter beaucoup de documents, mais se servir seulement de 3 ou 4 pour soutenir une opinion.
- Ce sont les documents qui soutiennent l'opinion que la partie adverse peut demander, car leur mention spécifique est une renonciation à la confidentialité.

•MAIS

• Les faits physiques constatés par l'expert lui-même ou découverts par lui ne sont pas protégés par la confidentialité (par exemple, des photographies).

-							
ш	'Δn	car	\tro	40	can	~111	ation
117	~	CUI	יייו די	ue	LUII	CILI	ativii

L'article 240 C.p.c.

Si des rapports d'expertise sont contradictoires, les parties peuvent réunir leurs experts afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et, le cas échéant, de faire un rapport additionnel sur ces points. Le tribunal peut, à tout moment de l'instance, même d'office, ordonner une telle réunion et le dépôt d'un rapport additionnel dans le délai qu'il fixe.

79

En conclusion...

80

- Soyez préparé
- Soyez maître du contenu de votre expertise
- Soyez poli, ferme et surtout...
- CRÉDIBLE!

80

Réflexion...

81

Les experts sont des gens qui en savent long sur un sujet très limité. Ils continuent d'en apprendre de plus en plus sur des sujets de plus en plus réduits, jusqu'à ce qu'ils sachent pratiquement tout sur rien.

- Les avocats, eux, sont des gens qui en savent peu sur beaucoup de sujets. Ils continuent d'en apprendre de moins en moins sur des sujets de plus en plus étendus, jusqu'à ce qu'ils ne sachent pratiquement rien sur tout.
- Les juges sont des gens qui commencent par savoir tout sur tout, mais qui finissent par ne savoir rien sur quoi ce que ce soit, du fait qu'ils fréquentent constamment les experts et les avocats!

Révision par les pairs

82

- Recommandée par les organisations pour contrôler la qualité du travail et des rapports qui peuvent servir à des utilisateurs externes.
- Difficile d'application pour les petits bureaux ou pour les travailleurs autonomes
- Décision de la Cour contradictoire?